

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021041225/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/28

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020 modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 en ce qui concerne l'introduction d'un congé temporaire en cas de fermeture de l'école, de l'accueil ou du centre d'accueil pour personnes handicapées à la suite d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV-2

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-04-2021 page : 31802

Entrée en vigueur : 18-04-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications au statut du personnel flamand du 13 janvier 2006

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020 modifiant le statut du personnel flamand du 13 janvier 2006 en ce qui concerne l'introduction d'un congé temporaire en cas de fermeture de l'école, de l'accueil ou du centre d'accueil pour personnes handicapées à la suite d'une mesure visant à limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV-2

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications au statut du personnel flamand du 13 janvier 2006

Article [1er.](#) A l'article X 98 du statut du personnel flamand du 13 janvier 2006, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2020, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les points 1° et 2° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° lorsqu'un enfant mineur cohabitant avec le membre du personnel remplit l'une des conditions suivantes :

a) l'enfant ne peut pas fréquenter sa crèche ou son école en raison de la fermeture de la crèche, de la classe ou de l'école dont il fait partie, par suite d'une mesure de lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;

b) l'enfant est obligé de suivre l'enseignement à distance ;

c) l'enfant doit être mis en quarantaine ou isolé pour limiter la propagation du coronavirus SARS-CoV-2 ;

2° lorsque le membre du personnel a un enfant handicapé à charge, quel que soit son âge, et cet enfant ne peut fréquenter un centre d'accueil pour personnes handicapées, ou ne peut plus bénéficier des services ou traitements intra ou extra muros, organisés ou reconnus par les Communautés, par suite d'une mesure de lutte contre la propagation du coronavirus SRAS-CoV-2. " ;

2° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :